Informations de base

1999/0274(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Réfugiés, personnes déplacées et demandeurs d'asile: création d'un Fonds européen **Subject** 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	FRAHM Pernille (GUE/NGL)	17/01/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	BUITENWEG Kathalijne Maria (V/ALE)	23/02/2000
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
EMPL Emploi et affaires sociales	LAMBERT Jean (V/ALE)	15/02/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2288	2000-09-28
Justice et affaires intérieures(JAI)	2251	2000-03-27
Justice et affaires intérieures(JAI)	2266	2000-05-29

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/12/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0686	Résumé
13/03/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/03/2000	Vote en commission		Résumé
22/03/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0091/2000	
27/03/2000	Débat au Conseil		
10/04/2000	Débat en plénière		
11/04/2000	Décision du Parlement	T5-0140/2000	Résumé
29/05/2000	Débat au Conseil		
15/09/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0533	Résumé
28/09/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/09/2000	Fin de la procédure au Parlement		
06/10/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0274(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 063-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/12591

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0091/2000 JO C 040 07.02.2001, p. 0006	22/03/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0140/2000 JO C 040 07.02.2001, p. 0021-0048	11/04/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(1999)0686 JO C 116 26.04.2000, p. 0072 E	14/12/1999	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2000)0533 JO C 029 30.01.2001, p. 0223 E	15/09/2000	Résumé
Document de suivi	SEC(2006)1636	01/12/2006	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0486/2000 JO C 168 16.06.2000, p. 0020	27/04/2000	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0080/2000 JO C 317 06.11.2000, p. 0004	14/06/2000	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2000/0596
JO L 252 06.10.2000, p. 0012 — Résumé

Réfugiés, personnes déplacées et demandeurs d'asile: création d'un Fonds européen

1999/0274(CNS) - 28/09/2000 - Acte final

OBJECTIF : créer un Fonds européen pour les réfugiés visant à équilibrer les efforts des États membres en matière d'accueil et d'intégration des réfugiés sur leur territoire et à faire face aux situations d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2000/596/CE du Conseil portant création d'un Fonds européen pour les réfugiés. CONTENU : Cette décision constitue une première étape tangible dans la mise en place progressive d'un Espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ) ainsi que dans l'élaboration d'une politique commune dans le domaine de l'asile, incluant la définition d'un régime d'asile européen commun. La décision vise spécifiquement à instaurer un Fonds européen pour les réfugiés établi pour cinq ans (2000-2004) doté pour cette période de 216 millions d'EUR et destiné à soutenir et à encourager les efforts consentis par les États membres pour accueillir sur leur territoire les réfugiés et personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil. Les actions financées par le Fonds sont destinées aux bénéficiaires du statut de réfugié tel que défini par la Convention de Genève (1951) ou octroyé par un État membre en vertu de sa législation ainsi qu'aux personnes déplacées bénéficiant d'un régime de protection temporaire ainsi que, en fonction de la nature des actions, aux personnes qui ont sollicité ce statut ou cette protection. Le Fonds permettra de soutenir dans les États membres les actions suivantes : 1) amélioration des conditions d'accueil des réfugiés et des procédures d'asile en terme d'infrastructures et de services (hébergement, aide matérielle, soins médicaux, assistance dans les démarches administratives, y compris aide juridique). Sur ce point une attention particulière sera accordée aux personnes les plus vulnérables; 2) intégration des personnes bénéficiant d'une forme de protection internationale stable ainsi que de leur famille (assistance sociale dans des domaines tels que le logement, les moyens de subsistance,...permettant aux bénéficiaires de s'adapter à la société de l'État membre dans lequel ils s'installent ou à rendre ces personnes autonomes); 3) rapatriement via un meilleur accès à l'information et aux conseils portant sur des programmes de retour volontaire et sur les possibilités de réinsertion dans le pays d'origine. Des dispositions sont prévues afin que 5% du budget annuel du Fonds puisse financer des actions communautaires possédant un caractère novateur ou transnational (études, projets pilotes, échanges d'expériences, évaluation des mesures mises en oeuvre et assistance technique). Un budget spécifique prélevé sur

l'enveloppe générale du Fonds (et évalué à environ 10 millions d'EUR par an à placer dans une réserve du budget général des Communautés) est en outre prévu pour faire face à des mesures d'urgence en cas d'arrivée massive de réfugiés ou de personnes déplacées (accueil et hébergement, nourriture, soins, frais administratifs, frais logistiques et transport). Ces mesures d'urgence seront décidées par le Conseil agissant à l'unanimité sur proposition de la Commission et bénéficieront à un ou plusieurs voire tous les États membres en cas d'afflux massif de réfugiés oud'évacuation de personnes d'un pays tiers à la suite d'un appel international (à noter que d'autres mesures de soutien viendraient renforcer ce montant dans le contexte de la future Directive sur la protection temporaire). Les États membres assurent la responsabilité principale dans la mise en oeuvre des mesures couvertes par le Fonds et organisent la coordination des actions au niveau national via une antenne publique ou para-publique, qui sera le seul interlocuteur de la Commission. Pour obtenir une aide, un État membre adressera à la Commission une demande annuelle de cofinancement pour son programme de mise en oeuvre en fonction d'un certain nombre de critères définis dans la décision et selon un calendrier précis (particulièrement pour les deux premières années de fonctionnement du Fonds). Les États membres assurent la gestion et effectuent la sélection des projets individuels selon des critères pré-établis (besoins, rapport coût-efficacité, profil de l'organisation demandeuse, complémentarité avec les autres actions). En ce qui concerne la répartition des ressources du Fonds, pour les années 2000 à 2004, chaque État membre reçoit sur la dotation annuelle du Fonds un montant fixe de 500.000 EUR en 2000, puis dégressivement 400.000 EUR en 2001, 300.000 EUR en 2002, 200.000 EUR en 2003 et 100.000 EUR en 2004. Le restant des ressources disponibles est réparti entre les États membres proportionnellement en fonction des chiffres établis par l'Office statistique des Communautés européennes enregistrées les 3 dernières années, soit : - pour 65%, en fonction du nombre moyen de demandeurs d'une protection internationale, - pour 35%, en fonction du nombre de personnes admises en tant que réfugiés ou ayant obtenu une protection temporaire. Un montant ne pouvant dépasser 5% de l'allocation totale d'un État membre pourra être réservé pour couvrir des dépenses d'assistance technique et administrative. La mise en oeuvre des actions à long terme étant décentralisée, des garanties doivent être apportées par les États membres quant aux modalités et à la qualité de la mise en oeuvre, aux résultats et à leur évaluation, à la bonne gestion financière et à son contrôle. Ils assument en premier ressort la responsabilité du contrôle financier. La Commission s'assure, quant à elle, de l'existence et du bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle nationaux. Elle peut ainsi effectuer des contrôles sur place des opérations financées par le Fonds. Au niveau du financement des projets, l'apport communautaire ne pourra pas dépasser 50% du coût total de chaque mesure (cette proportion pouvant être portée à 75% pour les États membres relevant du Fonds de cohésion). Les procédures diffèrent pour les mesures d'urgence : le soutien financier peut couvrir 80% du coût de chaque mesure pour un maximum de six mois. Les ressources disponibles sont alors réparties entre les États membres selon le nombre de personnes déplacées effectivement accueillies. Au niveau du suivi et de l'évaluation des projets, un rapport détaillé est rédigé au moins une fois par an pour chaque projet par l'organisation qui le gère. L'autorité nationaleresponsable adresse également à la Commission un rapport d'activité comportant les comptes financiers et une évaluation des projets financés. La Commission est chargée de la mise en oeuvre de cette décision avec l'aide d'un comité composé de représentants des États membres. Elle présentera au Parlement européen et au Conseil deux rapports de synthèse sur les actions entreprises, un rapport intérimaire le 31.12.2002 au plus tard et un rapport final avant le 01.09.2005. Un clause spécifique prévoit que le Conseil réexamine cette décision avant le 31.12.2004 au plus tard. ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.09.2000.

Réfugiés, personnes déplacées et demandeurs d'asile: création d'un Fonds européen

1999/0274(CNS) - 15/09/2000 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission a repris un nombre important d'amendements, en tout ou en partie. Parmi ceux-ci, on citera tout particulièrement ceux qui visent à préciser que le Fonds européen pour les réfugiés doit contribuer à améliorer la mise en oeuvre de la politique d'asile des États membres, que la protection temporaire doit viser les afflux massifs de personnes déplacées, que la répartition des ressources du Fonds doit tenir compte des efforts relatifs faits par les États membres en matière d'accueil de réfugiés en évitant d'assimiler cet accueil à une charge, que la sélection et la gestion des projets devraient relever de la compétence essentielle, et non exclusive, des États membres, tenant compte en cela des compétences d'exécution de la Commission. La Commission a également repris partiellement les amendements qui visent à mentionner l'action des ONG, à associer les communautés de réfugiés à la conception des programmes d'intégration, à considérer le groupe cible "réfugiés" comme un tout ne se limitant pas aux seuls ressortissants de pays tiers. En revanche, elle estime que la référence au seul article 1er de la Convention de Genève pour définir le réfugié restreint la portée de la proposition en écartant les personnes auxquelles le statut de réfugié a été accordé sur une autre base, par exemple la Constitution d'un État membre. De même, elle estime que les bénéficiaires de formes subsidiaires de protection ne peuvent être assimilés aux réfugiés sans aller à l'encontre de la distinction opérée entre ces catégories à l'article 63 du traité CE. La Commission accepte également certains amendements portant sur les actions éligibles au titre du Fonds et leur durabilité. En revanche, la Commission n'est pas en mesure d'accepter certaines modifications apportées par le Parlement européen concernant la définition d'une stratégie en matière d'asile dans le cadre du Fonds, l'instauration d'un partenariat UE-États membres sur le modèle d'autres Fonds communautaires, des commentaires budgétaires devenus sans objet depuis que les orientations budgétaires pour les années à venir ont été arrêtées dans le cadre de l'APB 2001, l'application du principe de non discrimination aux projets sélectionnés, l'association des États candidats à certains aspects des actions soutenues par le Fonds, l'exclusion des lieux de détention du champ d'application des mesures pouvant être financées par le Fonds, la comitologie, le critère de qualité des projets dans le cadre des mesures d'urgence.

Réfugiés, personnes déplacées et demandeurs d'asile: création d'un Fonds européen

1999/0274(CNS) - 11/04/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Pernille FRAHM (GUE/NGL, Dk), le Parlement approuve la création du Fonds européen des réfugiés pour une durée de cinq ans (2000 à fin 2004) doté de 36 millions d'Euros (26 au titre des mesures structurelles et 10 au titre des mesures d'urgence), ces montants étant être considérés comme des montants uniquement indicatifs et devant être revus dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Dans la foulée, le Parlement demande à la Commission de présenter pour la fin du mois de mars 2001, parallèlement à l'évaluation du nouveau programme et de sa mise en oeuvre dans les États membres, une proposition de révision des crédits et, au besoin, une révision des perspectives financières en vue

d'assurer un financement adéquat du Fonds. En ce qui concerne la proposition elle-même, le Parlement insiste pour que toutes les actions régies par le Fonds visent à éliminer toute manifestation de xénophobie, de racisme, de discrimination et d'inégalité. Pour le Parlement, sont concernés par le Fonds, les réfugiés correspondant à la définition de la Convention de Genève, les personnes auxquelles une protection supplémentaire a été garantie conformément aux obligations légales internationales des États membres, à leur législation nationale ou à leur pratique nationale ainsi que les personnes déplacées bénéficiant d'un régime de protection temporaire dans un État membre. Parmi les initiatives encouragées et soutenues par le Fonds, le Parlement ajoute la préparation des personnes déplacées au retour dans la sécurité et la dignité vers leur pays d'origine (logement, soins médicaux, actions en faveur du maintien de leurs propres réseaux sociaux vers lesquels les personnes déplacées peuvent se tourner, etc...). Le Parlement ajoute également aux actions pouvant obtenir un financement, la création ou l'amélioration des procédures administratives et judiciaires d'asile pour ce qui concerne l'accueil des réfugiés, ou encore une aide spécifique aux groupes vulnérables (mineurs non accompagnés, victimes de torture ou de viols, etc...) ainsi que l'enseignement ou la formation. Pour ce qui est de l'intégration des réfugiés ou des personnes déplacées, le Parlement ajoute aux mesures prévues, le soutien psychologique, l'aide à la protection ou à la défenses juridique, la protection contre les agressions racistes, l'aide à l'emploi et à la formation professionnelle et l'apprentissage de la langue du pays d'accueil. L'intégration des réfugiés dans le pays d'accueil pourrait également être facilitée par un soutien aux associations de réfugiés oeuvrant à l'insertion sociale des personnes concernées. Il faut en outre associer les communautés de réfugiés à la conception des programmes qui leur sont destinés. Le Fonds pourrait également appuyer une stratégie de développement de services destinés aux réfugiés et personnes déplacées. Le Fonds devrait également soutenir des activités qui facilitent les échanges d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques avec des organisations des pays candidats. En revanche, le Parlement estime qu'aucun crédit versé au titredu Fonds ne devrait être utilisé pour l'entretien de centres de détention pour réfugiés ou personnes déplacées. Par ailleurs, le Parlement précise que la sélection et la gestion des activités relevant de ce Fonds devraient être placées sous la responsabilité première des États membres, lesquels devraient toutefois agir en partenariat avec les organismes pertinents et les ONG compétentes dans les États membres pour la protection des réfugiés (type HCR). Pour ce qui est des chiffres de référence retenus pour la répartition des crédits entre États membres, le Parlement estime que cette répartition devrait se fonder sur le nombre de réfugiés et de personnes déplacées rapporté au nombre d'habitants de chaque État membre. Une participation minimale du Fonds devrait également être assurée à tout État membre aux fins de protection des réfugiés ou d'actions de sensibilisation. En cas d'arrivée massive de réfugiés, le Parlement demande que les ressources disponibles soient réparties en fonction du nombre des personnes entrées dans chaque État membre et du pourcentage prescrit par la Commission.

Réfugiés, personnes déplacées et demandeurs d'asile: création d'un Fonds européen

1999/0274(CNS) - 01/12/2006 - Document de suivi

OBJECTIF : présentation d'une évaluation finale du Fonds Européen des Réfugies (FER) pour la période 2000-2004

CONTENU : Institué par la Décision du Conseil 2000/596/CE, pour la période allant du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2004, le Fonds européen des réfugiés est destiné à "soutenir et encourager les efforts consentis par les États membres pour accueillir des réfugiés et de personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil". Le montant de référence financière prévu pour l'exécution de la Décision du Conseil était estimé à **216 Mios EUR pour la période de 5 ans**. Comparé à d'autres instruments communautaires, le montant annuel (environ 40 Mios EUR) était relativement limité.

Exécution financière : le rapport indique que 95% des crédits budgétaires ont été alloués aux États membres pour la mise en œuvre de programmes nationaux cofinancés par l'Union et mis en œuvre dans le cadre de la gestion partagée. Le reste, soit 5% au plus des ressources, pouvait être consacré à des actions communautaires mises en œuvre directement par la Commission.

Tous les États membres de l'Union-15 ont participé à la mise en œuvre du Fonds, à l'exception du Danemark, conformément au protocole sur la position de cet État membre annexé au traité. Depuis le 1er mai 2004, les nouveaux États membres ont pu bénéficier du Fonds. La République Tchèque n'a pas souhaité y recourir, mais elle participe désormais à la 2ème phase du Fonds européen des réfugiés qui couvre la période 2005-2010.

A l'achèvement du programme 2000-2004, la Commission a confié à des experts indépendants la réalisation d'une étude d'évaluation finale qui fait l' objet du présent document.

Au total, sur toute la période 2000-2004, le FER aura engagé des crédits s'élevant à **187.541.160,68 EUR**, épuisant pratiquement les crédits inscrits au budget.

Sur l'ensemble de cette période, les programmes nationaux ont représenté 95,2% des crédits et les actions communautaires 4,8%. Ces pourcentages sont cohérents avec ceux établis dans la Décision du Conseil. Sur l'ensemble de la période 2000-2004, les crédits communautaires engagés pour les programmes nationaux s'élèvent à **178.613.853,45 EUR**. La différence avec le montant total des engagements du FER pendant cette période correspond aux engagements pour les actions communautaires (**8.927.307,23 EUR**).

Les montants engagés chaque année pour les programmes nationaux étaient respectivement de :

- 24.005.995 EUR pour les programmes 2000,
- 32.479.953 EUR pour les programmes 2001,
- 42.826.949 EUR pour les programmes 2002,
- 40.157.450 EUR pour les programmes 2003,
- 39.143.507 EUR pour les programmes 2004 (ces derniers concernent l'Union élargie).

La répartition, entre les 3 mesures, des dépense des programmes, ainsi que de la contribution communautaire, a été la suivante pour l'ensemble de la période :

- accueil : 46% ;

- intégration : 32%

- rapatriement : 22%

En ce qui concerne les groupes cibles, mis à part les mesures d'intégration qui s'adressent à des personnes dont le séjour présente un caractère durable et/ou stable, les autres mesures ont concerné indifféremment les personnes ayant obtenu une protection ou celles ayant demandé à en bénéficier.

Au total, 2.050 projets ont été financés. Parmi ceux-ci, 1.107 (54% du total) concernent l'accueil, 760 (37%) l'intégration et 183 (9%) le rapatriement. La répartition en nombre de projets est proche de celle des crédits, la principale différence concernant le rapatriement dont le coût par projet est normalement plus élevé que celui des autres mesures.

Le nombre des personnes directement touchées par les interventions financées dans le cadre des projets est remarquablement élevé au regard des ressources relativement limitées dont le Fonds a disposé pendant cette période : il est estimé à plus de **600.000 personnes**. Ainsi, pour l'ensemble des programmes nationaux, 65% des projets ont touché plus de 100 bénéficiaires chacun. Environ 25% du total des projets ont même concerné plus de 500 personnes dans chaque cas.

Actions communautaires : Gérées directement par la Commission, ces actions ont été mises en œuvre au moyen de cinq appels à propositions publiés chaque année de la période 2000-2004. Au total, 53 projets, d'une durée limitée à 12 mois (de 2000 à 2002), puis à 18 mois (2003 et 2004) ont été financés pour une contribution communautaire totale de 8.927.307,23 EUR et un coût total de 11.828.568,42 EUR (taux de contribution communautaire moyen de 75,4%). Les projets financés réunissent en général un partenariat transnational (4 partenaires en moyenne). Les actions menées relèvent de l'acquisition de compétences, de la sensibilisation, ainsi que de l'analyse et de l'évaluation.

Conclusions et perspectives : l'évaluation porte un jugement positif sur la 1ère phase de la mise en œuvre du FER de 2000 à 2004. L'évaluation montre ainsi l'importance des réalisations au regard des ressources engagées. Cette 1ère étape a ouvert la voie à un renforcement du programme pour la période 2005-2010 et à l'établissement d'un nouveau dispositif, doté de crédits substantiellement accrus, qui en prendra ensuite le relais, le programme cadre "Solidarité et gestion des flux migratoires".

Plusieurs des recommandations qui découlent de l'analyse ou formulées dans d'autres contextes ont d'ores et déjà été prises en compte, en particulier dans le cadre de la 2ème phase du FER (2005-2010). Il s'agit notamment des éléments suivants :

- le Fonds peut désormais financer des projets pluriannuels, l'intervention communautaire pour une action étant limitée à 3 ans ;
- les crédits pour l'assistance technique mis à la disposition des États membres dans le cadre des programmes nationaux ont été sensiblement accrus ;
- la part des actions communautaires a été portée de 5% à 7% au maximum des ressources du FER.

Á court et moyen terme, des actions portant sur les aspects suivants sont prévues :

- en réponse à la demande exprimée par les États membres, les services de la Commission prévoient d'organiser des actions de formation à l'intention des autorités responsables de l'exécution des programmes nationaux. L'objectif est de leur fournir des outils pratiques et de partager une approche commune dans les domaines abordés ;

- au cours du deuxième semestre 2006, la Commission compte discuter avec les États membres d'un cadre d'évaluation commun pour la 2ème phase du FER dont l'un des aspects essentiels consistera à mettre en place des indicateurs et des méthodes communs applicables au niveau des projets, des États membres et de l'Union.

Il reste à approfondir les thèmes suivants pour améliorer l'efficacité des interventions :

- des mécanismes de collecte et de diffusion des informations et des expériences devraient être mis en place, tant au niveau de la Commission que des autorités responsables dans chaque État membre;

- une meilleure articulation doit être établie entre actions communautaires et programmes nationaux, l'objectif étant de diffuser et de valoriser dans ces programmes les acquis des actions communautaires;

- les procédures de mise en œuvre devraient être simplifiées en conciliant, d'une part, la responsabilité de la Commission dans l'exécution du budget ainsi que le respect de la réglementation financière, et, d'autre part, une bonne adéquation à la dimension des programmes concernés.

Réfugiés, personnes déplacées et demandeurs d'asile: création d'un Fonds européen

1999/0274(CNS) - 14/12/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : créer un Fonds européen pour les réfugiés visant à équilibrer les efforts des États membres en matière d'accueil de réfugiés et de personnes déplacées sur leur territoire et de faire face aux situations d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés. CONTENU : Fin 1998, la Commission proposait un programme d'action communautaire visant à promouvoir l'intégration des réfugiés dans l'Union (CNS/1998/0356). Suite à l'avis du Parlement européen et aux réactions du Conseil, la Commission a remplacé ce projet par une proposition de création d'un Fonds européen des réfugiés regroupant en un seul instrument les actions en matière d'intégration et celles relatives à l'accueil et au rapatriement volontaire (CNS/1998 /0357). En présentant un projet pluriannuel et au champ d'action plus vaste, la Commission se base sur le traité d'Amsterdam pour mener des actions à long terme en faveur des réfugiés et des personnes déplacées et répondre aux demandes formulées par le Conseil européen de Tampere en octobre 1999 concernant la création d'un dispositif adapté aux situations d'urgence. La création d'un Fonds européen pour les réfugiés constitue un premier pas vers un régime d'asile commun. Établi pour cinq ans (2000-2004), il instaure un système de redistribution financière afin d'équilibrer les charges assumées par les États membres pour accueillir les réfugiés et de permettre à ceux d'entre eux dont le système d'accueil est le moins développé de combler leur retard. Les actions financées par le Fonds sont destinées aux bénéficiaires du statut de réfugié et aux personnes déplacées bénéficiant d'un régime de protection temporaire ainsi que, en fonction de la nature des actions, aux personnes qui ont sollicité ce statut ou cette protection. Le Fonds permettra de soutenir dans les États membres les actions suivantes : 1) amélioration des conditions d'accueil et des procédures en terme d'infrastructures et de services (hébergement, aide matérielle, assistance sociale, assistance dans les démarches administratives); 2) intégration des personnes bénéficiant d'une forme de protection internationale stable (aide à la prise en charge des besoins immédiats, adaptation socio-culturelle). Il s'agit de rendre ces personnes le plus autonome possible. En ce qui concerne l'accès à l'emploi, les synergies possibles avec les Fonds structurels seront étudiées, notamment avec le programme EQUAL; 3) rapatriement volontaire et réintégration dans le pays d'origine. L'aide communautaire favorise l'accès à une information fiable, aux conseils nécessaires, à la formation et à l'aide à la réinsertion, y compris pour les personnes dont la demande de protection internationale est rejetée et qui doivent quitter le territoire des États membres. Les mesures visant au rapatriement volontaire doivent alors être compatibles avec les actions menées par l'Union en matière de développement, d'aide humanitaire et de relations avec les pays tiers concernés. Des dispositions sont prévues afin que 10% du budget annuel du Fonds puisse financer des actions communautaires possédant un caractère novateur ou transnational (études, projets pilotes,échanges d'expériences, évaluation des mesures mises en oeuvre et assistance technique). Un budget spécifique serait destiné à des mesures d'urgence en cas d'arrivée massive de réfugiés ou de personnes déplacées (hébergement, nourriture, soins, frais administratifs). Les États membres assurent la responsabilité principale dans la mise en oeuvre des mesures couvertes par le Fonds et organisent la coordination des actions au niveau national via une antenne publique ou para-publique, qui serait le seul interlocuteur de la Commission. Chaque État membre formule une demande annuelle de cofinancement en fonction d'un certain nombre de critères définis dans la proposition et selon un calendrier précis. La Commission examine ces demandes et adopte les décisions de cofinancement. Les États membres en assurent la gestion et effectuent la sélection des projets individuels selon des critères pré-établis (besoins, rapport coût-efficacité, caractère novateur, profil de l'organisation demandeuse, complémentarité avec les autres actions). La mise en oeuvre des actions à long terme étant décentralisée, des garanties doivent être apportées par les États membres quant aux modalités et à la qualité de la mise en oeuvre, aux résultats et à leur évaluation, à la bonne gestion financière et à son contrôle. Ils assument en premier ressort la responsabilité du contrôle financier. La Commission s'assure de l'existence et du bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle nationaux. Elle peut ainsi effectuer des contrôles sur place. En ce qui concerne les mesures d'urgence en cas d'afflux massif de personnes, la Commission assurera la sélection et la gestion des mesures prises sur la base de propositions des États membres concernés. Les ressources du Fonds sont réparties entre les États membres selon les statistiques de l'Office statistiques des Communautés européennes des trois années précédentes: pour 65%, en fonction du nombre moyen de demandeurs d'une protection internationale, et pour 35%, en fonction du nombre de personnes admises en tant que réfugiés ou ayant obtenu une protection temporaire. Au niveau des financement des projets, l'apport communautaire ne dépasse pas 50% du coût total de chaque mesure (cette proportion peut être portée à 75% pour les États membres relevant du Fonds de cohésion). Les procédures diffèrent pour les mesures d'urgence : le soutien financier peut couvrir 80% du coût de chaque mesure pour un maximum de six mois. Les ressources disponibles sont alors réparties entre les États membres selon le nombre de personnes déplacées qu'ils reçoivent (80%) et la qualité des projets présentés (20%). Au niveau du suivi et de l'évaluation des projets, un rapport détaillé est rédigé au moins une fois par an pour chaque projet par l'organisation qui le gère. Chaque année, l'autorité nationale responsable adresse à la Commission des comptes financiers et un rapport d'activité. De plus, elle fait procéder à une évaluation indépendante à mi-parcours et à la fin du projet. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil deux rapports de synthèse sur les actions entreprises, unrapport intérimaire le 31 décembre 2002 au plus tard et le rapport final avant le 1er juin 2005. La Commission est assistée par un comité consultatif composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission. Á noter que la fiche financière de la proposition prévoit un budget de 26 millions d'euros pour l'an 2000 pour les mesures à long terme avec une réserve de 10 millions d'euros pour les mesures d'urgence.